



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 41371

## Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux travaux portant sur l'aménagement et l'entretien des espaces verts. En effet, le 15 septembre 1999, le Gouvernement a baissé à 5,5 % le taux de TVA portant sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, à l'exclusion de ceux portant sur les jardins attenants aux locaux à usage d'habitation, alors que le Premier ministre a lui-même souligné, au cours de l'inauguration du Jardin planétaire de la Grande Halle de La Villette le 14 septembre dernier, que le jardin faisait partie intégrante de l'habitation et qu'il constituait un tout avec celle-ci. Il s'agit là d'une situation très pénalisante pour les entrepreneurs du paysage de nos régions qui estiment, à juste titre, être victimes d'une injustice dans la mesure où leurs métiers sont tout autant, voire plus, pourvoyeurs de main-d'oeuvre que ceux du bâtiment, nos concitoyens manifestant un intérêt de plus en plus important pour les espaces verts et un environnement de qualité, et que, malheureusement, ils doivent également faire face au travail non déclaré qui est autant d'évasion fiscale et de cotisations sociales perdues. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité.

## Texte de la réponse

L'article 279-0 bis nouveau du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. En revanche, le taux réduit de la TVA n'est pas applicable aux travaux portant sur les espaces verts en tant que tels. La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 sur laquelle est fondée cette mesure et qui permet, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2002, d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à des activités à forte intensité de main-d'oeuvre, a retenu parmi les secteurs éligibles l'activité du bâtiment (travaux de réparation et de rénovation de logements privés) mais n'a pas retenu les travaux afférents aux espaces verts. Cela étant, ce secteur bénéficie d'ores et déjà dans une large mesure de l'application du taux réduit. D'une part, la fourniture de végétaux non transformés est soumise au taux de 5,5 % si elle est effectuée dans le cadre d'une opération de simple aménagement qui ne comprend pas la réalisation d'ouvrages immobiliers, seule la prestation de services de plantation relevant du taux normal. D'autre part, les opérateurs de ce secteur peuvent exercer une partie de leur activité dans certains domaines couverts par l'article 279-0 bis du code précité (par exemple travaux de clôture, terrasses...). Il en résulte que, dans les conditions définies dans l'instruction publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-5-99 du 15 septembre 1999, certaines de leurs prestations peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA. Enfin, il est admis que les prestations d'abattage, de tronçonnage ou d'élagage d'arbres, peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA lorsqu'elles ont pour objet de permettre de dégager les voies d'accès privées aux habitations, ou d'assurer l'intégrité des logements qui ont été ou qui risquent d'être endommagés par la chute d'arbres. L'ensemble de ces précisions est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

## Données clés

**Auteur** : [M. Olivier de Chazeaux](#)

**Circonscription** : Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 41371

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 février 2000, page 778

**Réponse publiée le** : 3 avril 2000, page 2161